

EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/01/2024

L'an deux mil vingt quatre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Jean-Louis LAGUERRE.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 8

Absents : 6

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Étaient présents :

M. BALANDRAUD Frédéric, Mme HELIOT Stéphanie, Mme JACQUOT Florence, M. LAGUERRE Jean-Louis, M. LUQUIN Marc-Antoine, M. MAGDELAINE Philippe, Mme MYET Véra-Lucia, M. URSO Vincent

Procuration(s) :

Étai(ent) absent(s) :

Mme GOMEZ Delphine, M. NOURRY Benoît, M. GREMERET Marc, M. SORDEL Sébastien, M. SORDEL Philippe, Mme MARCHAND Christine.

Étai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme MYET Véra-Lucia

Date de convocation
19/01/2024

N°2024/01/004 : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Date d'affichage
19/01/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

26/01/2024

et publication du :

26/01/2024

Sont sortis de la salle et n'ont assisté ni aux débats ni au vote : Mme Christine MARCHAND, M. Marc GREMERET, M. Philippe SORDEL, M. Sébastien SORDEL.

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (codifié à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie) permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte notamment de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. La définition des ZAER ne garantit pas l'autorisation des projets, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la délibération proposant ces ZAER doit être prise, pour un premier arrêt de celles-ci au 31 janvier 2024, puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition

énergétique dans la Côte-d'Or. La loi prévoit également la transmission des zones à l'EPCI et au ScoT.

Enfin, le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de la concertation qui s'est déroulée en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) prévues par l'article L.141-5-3 du code de l'énergie.

I- Modalités de mises en œuvre pour la concertation du public :

- un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la Commune a été consultable du 03/01/2024 au 12/01/2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations,
- une consultation par voie électronique a été organisée du 03/01/2024 au 12/01/2024 (lien du site : <https://champdotre.fr/>),

Le Maire présente le bilan de cette concertation :

- *Nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre : 0.*
- *Nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique : 0.*

Il précise qu'à l'issue de la concertation et après prise en compte des critères définis à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

- **Zone n°1** – Parcelle E 241 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- **Zone n°2** – Parcelles D 644 ; D 652 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- **Zone n°3** – Parcelles E 650 ; ZP 91 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- **Zone n°4** – Parcelle D 648 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- **Zone n°5** – Parcelles ZP 26 ; ZP 27 ; ZP 29 ; ZP 30 ; ZP 93 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- **Zone n°6** – Parcelle E 240 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- **Zone n°7** – Parcelles ZM 50 ; ZM 81 - filière biométhane

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en

- **IDENTIFIE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (ZAER) ainsi que leurs ouvrages :

- **Zone n°1** – Parcelle E 241 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- **Zone n°2** – Parcelles D 644 ; D 652 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- **Zone n°3** – Parcelles E 650 ; ZP 91 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- **Zone n°4** – Parcelle D 648 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- **Zone n°5** – Parcelles ZP 26 ; ZP 27 ; ZP 29 ; ZP 30 ; ZP 93 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- **Zone n°6** – Parcelle E 240 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- **Zone n°7** – Parcelles ZM 50 ; ZM 81 - filière biométhane

- **PRECISE** que la filière éolienne n'a pas été retenue au regard des nuisances engendrées.

- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique de la Côte-d'Or,
- à la Communauté de Communes Auxonne-Pontailleur Val de Saône,
- à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale Val de Saône Vingeanne.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à CHAMPDOTRE
Le Maire, Jean-Louis LAGUERRE

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

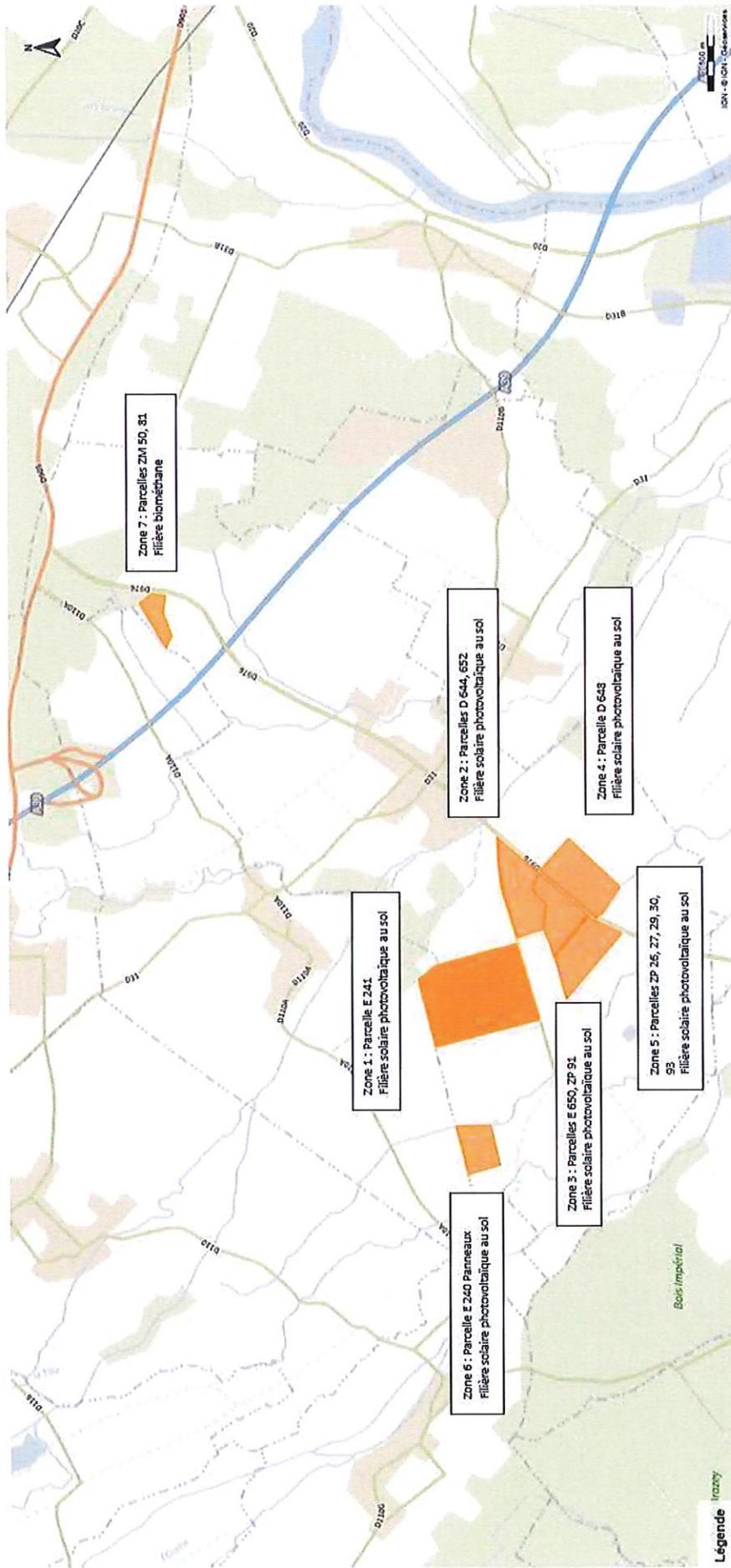
Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le



ID : 021-212101380-20240124-2024_01_004-DE

ANNEXE 1 – CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCELERATION D'ENERGIES RENOUVELABLES A CHAMPDOTRE



Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

ID : 021-212101380-20240124-2024_01_004-DE



Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le



ID : 021-212101380-20240124-2024_01_004-DE